



santé
famille
retraite
services

Etudes géotechniques
Cahier des Clauses Particulières

Projet immobilier Site des Deux-Sèvres

MSA Sèvres-Vienne

**37 Rue du Touffenet
86042 POITIERS**

Etudes Géotechniques

Projet Immobilier du site des Deux-Sèvres

Marché n°2013/004

Date limite de dépôt : 29 Mars 2013

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**CAHIER DES CLAUSES
PARTICULIERES**

(CCP)

Procédure : MAPA

en application de l'article 28 du code des marchés publics

Maître d'ouvrage :

Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne

37 rue du Touffenet

86042 Poitiers Cedex

☎ : 05 49 44 54 60 Fax 05 49 44 56 17

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	3
ARTICLE 3 - INTERVENTIONS	4
ARTICLE 4 - RESPONSABILITE.....	6
ARTICLE 5 - RESPONSABLE TECHNIQUE DE LA MISSION	6
ARTICLE 6 - DUREE DES INTERVENTIONS.....	7
ARTICLE 7 - PENALITES DE RETARD.....	7
ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT	8
ARTICLE 9 - CAUTIONNEMENT.....	10
ARTICLE 10 - ASSURANCE	10
ARTICLE 11 - ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS	10
ARTICLE 12 - RESILIATION DU MARCHE	10
ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES	101
ARTICLE 14- DEROGATIONS AU CCAG-PI	12
ANNEXE A - CARACTERISTIQUES DE LA MISSION.....	103
ANNEXE B - DOCUMENTS CONCERNANT LA PARCELLE BI 136.....	18

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché de prestations intellectuelles a pour objet :

- Des études géotechniques de type G1 telle que définies dans la norme NF P 94-500 en date de décembre 2006
- l'élaboration du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, pièce nécessaire au dépôt de permis de construire pour les parcelles supérieures à un hectare dans le cadre de l'opération de construction du « site de Niort » de la MSA Sèvres-Vienne à (79180) Chauray

Description du site : la parcelle concernée est la BI 136 rue du Nauron 79180 Chauray, d'une superficie de 1h50a09ca.

Nombre de niveau à construire en superstructure (à un niveau près) :R+2.....

Nombre de niveau en infrastructure :0.....

Typologie fonctionnelle du bâtiment : bureaux

Présence de parking extérieurs et nombre de places :170 environ.

Emprise du bâtiment sur le terrain (surface projetée au sol) :1200 à 1500m².....

1.2 DECOMPOSITION EN LOTS

Les missions d'études constituent un lot unique, mais faisant l'objet de deux phases d'intervention.

- La première phase, mission G11 sera à exécuter dès réception de l'ordre de service.
- La seconde phase, mission G12 et l'Etude d'incidence liée à la « Loi sur l'Eau » seront à exécuter après que l'implantation aura été déterminée par l'équipe de Maîtrise d'œuvre, et en tenant compte de ses consignes. Un Ordre de Service sera alors établi.

1.3 INTERVENANTS

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

Le maître d'ouvrage :

MSA Sèvres-Vienne, 37 rue du Touffenet 86042 Poitiers
désignée dans le présent CCP pour l'expression « Maître de l'ouvrage »
représentée par son Directeur, Monsieur Patrice LEON

L'équipe de maîtrise d'œuvre, dont la consultation est en cours, dûment mandatée et désignée dans le présent CCP par l'expression « le Maître d'œuvre ».

La coordination Sécurité et protection de la santé relève d'une opération de catégorie 1 , et dont la consultation est en cours.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de la MSA Sèvres-Vienne est Madame Clarisse PETITJEAN

Le contrôleur technique dont la consultation est en cours, a les missions suivantes : L,S, Ps, P1, F, Ph, Th, Hand, Att Hand, GTB, HYS, SSI

Le terme "Géotechnicien" employé dans le présent C.C.P. concerne le titulaire du marché.

1.4 SOUS - TRAITANTS

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations, à condition expresse d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir, conformément à l'article 114 du code des marchés publics, une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées.
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé.
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il doit lui remettre également, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Dans le cas où la demande de sous-traitance est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements susmentionnés, dans les conditions de l'article 114.2° à 114.4° du code des marchés publics.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont par ordre de priorité décroissante:

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et son annexe relative à la désignation des sous traitants
- le présent cahier des clauses particulières en date du 15 janvier 2013 et ses annexes :
 - Annexe A relative aux caractéristiques de la mission
 - Annexe B comportant les documents d'information sur la parcelle concernée
- le mémoire justificatif remis avec l'offre par le candidat contenant :
 - o les procédures et moyens mis en œuvres
 - o Le planning de réalisation de chaque phase
 - o La proposition financière détaillée

Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.
- la norme NF P 94-500.
- l'arrêté du 16 juin 2008 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité sociale,
- le décret n°2006-975 du 1er août 2006, portant code des marchés publics, modifié par les décrets du 19 décembre 2008;
- La loi sur l'eau 2006-1772 du 30 décembre 2006 et le décret 2007-397
- Le Code de l'Environnement articles R-214-1 à R- 14-60

ARTICLE 3 - INTERVENTIONS

Les interventions comportent les missions suivantes :

3.1 Etude Géotechnique préliminaire de site : Mission de type G11 :

La mission d'étude géotechnique préliminaire du site sera du type G11 telle que décrite dans la norme NF P 94-500 en date de décembre 2006.

Cette mission a pour objet :

- de faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours
- de définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats
- fournir un rapport avec un modèle géologique préliminaire, certains principes généraux d'adaptation du projet au site et une première identification des risques

Définir un programme d'investigations géotechnique spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi et l'exploitation des résultats.

Cette mission sera réalisée préalablement à la réalisation des esquisses, objets du concours de maîtrise d'œuvre. Elle sera donc à réaliser dans un délai de 8 semaines à compter de l'ordre de service.

Le rapport présenté devra permettre au niveau esquisse d'avoir une connaissance des principales caractéristiques du terrain, conformément aux spécifications et objectifs de la norme NF P 94-500.

Il est à noter qu'une partie de la parcelle comporte des remblais qui proviendraient d'excédents des constructions avoisinantes.

3.2 Etude Géotechnique d'Avant Projet : Mission de type G12 :

La mission sera du type G12 telle que décrite dans la norme NF P 94-500 en date de décembre 2006, et indiquera l'ensemble des sujétions liées à la présence d'eau, notamment le niveau des plus hautes eaux EE ou son estimation.

Elle sera à réaliser dès que le Maître d'œuvre aura défini l'implantation, par Ordre de Service accompagné des consignes de réalisation.

Le nombre et la répartition des essais devra permettre de déterminer les fondations quel que soit l'emplacement du bâtiment. Définition de toutes les sujétions de traitement de terrain (détrempe du terrain, nécessité de traitement de terrain...) pour la phase chantier et la réalisation définitive des chaussées.

Définir un programme d'investigations géotechnique spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi et l'exploitation des résultats.

Fournir un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages (notamment terrassements, soutènements, fondations, pré dimensionnement des fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants et l'ensemble des sujétions liées à la présence d'eau, notamment le niveau des plus hautes eaux EE ou son estimation). En cas de présence d'eau dans le sous sol, décrire plusieurs options de fondations (paroi moulée, ...) et préciser les protections possibles vis-à-vis de l'étanchéité des locaux selon le DTU 14.1, cuvelage étanche, imperméabilisation relativement étanche.

Le rapport de type G12 qui sera présenté devra déterminer les raisons des anomalies constatées, et, en lien avec la nature du projet, présenter les principes adaptatifs de l'opération envisagée en s'appuyant sur les résultats obtenus lors de la reconnaissance géotechnique.

3.3 Elaboration du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau :

L'objet de cette mission complémentaire, est :

- l'application de la Loi n° **2006-1772** du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, le décret 2007-347 du 22 mars 2007 et les articles R-214-1 à R-214-60 du Code de l'Environnement
- de déterminer l'incidence de la viabilisation de la dite parcelle
- d'établir les préconisations, à l'usage du Maître d'œuvre, de traitement des eaux de ruissellement et pluviales
- d'élaborer le « Dossier loi sur l'eau » à joindre au Permis de Construire

Elle sera à réaliser dans la même période que la mission G12, suite à la détermination par le Maître d'Oeuvre du positionnement et de l'implantation de la construction.

Cette mission inclus la recherche documentaire et technique concernant les ruissellements éventuels de parcelles avoisinantes, les compléments éventuels d'études de perméabilité, les sujétions de traitement des eaux conforme à la réglementation en vigueur et acceptables compte tenu des caractéristiques du terrain.

Les documents à fournir seront donc :

- Le « Dossier Loi sur l'eau » à joindre au Permis de Construire
- Le rapport fournissant les renseignements collectés, les analyses et/ou résultats d'essais éventuels, les sujétions de traitement des eaux et les avantages/inconvénients de chaque sujétion.

3.4 Conditions générales applicables à l'ensemble des missions :

Les conditions suivantes seront appliquées :

- si le prestataire n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au Pouvoir adjudicateur ;
- la mission du prestataire peut le conduire à signaler au Pouvoir adjudicateur les essais supplémentaires qu'il estimerait nécessaires ;

Le Pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour informer dès l'origine, les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, et d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat.

Le prestataire doit remettre ses avis ou rapports dans un délai de 10 jours calendaires maximum après la réalisation des sondages et essais, tel qu'inscrit à l'article 7 de l'acte d'engagement.

Les documents écrits relatifs à ces éléments de mission devront être remis au maître d'ouvrage sous format « doc » ou « pdf » (« dwg » éventuellement), avec copie au maître d'œuvre et prestataires concernés. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents remis dans le cadre de l'opération envisagée.

3.3 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il sera fait application de l'option B de CCAG-PI

3.4 OBLIGATION DE DISCRETION

Le prestataire est soumis à une obligation de confidentialité dans l'exercice de ses missions, et s'engage à ne pas communiquer tout document ou toute information liée à son activité, que ces documents ou informations émanent de ses services ou du pouvoir adjudicateur. Ce dernier reste le seul décisionnaire quant aux éventuelles communications. Plus généralement le prestataire s'engage à préserver la confidentialité de toutes les informations auxquelles il pourrait avoir accès. Cette obligation de discrétion découle de l'article 5 du CCAG – PI.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

La responsabilité du géotechnicien est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens. Elle fait l'objet, dans les limites de la mission confiée et pour les ouvrages et équipements visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil, de la présomption édictée par l'article L111-24 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 - RESPONSABLE TECHNIQUE DE LA MISSION

Dès la notification du présent marché, le géotechnicien désigne le responsable technique qualifié pour remplir la mission prévue au présent marché.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché la même personne physique. Le suppléant désigné à l'article 3 de l'acte d'engagement ne remplacera

qu'occasionnellement le géotechnicien titulaire en cas d'indisponibilité temporaire de celui-ci, qui n'est pas du fait du titulaire et dans la limite des périodes légales de congés annuels.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire. La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le représentant du maître d'ouvrage et doit présenter une expérience et des références équivalentes à celles du géotechnicien initialement désigné.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. :

- le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. ;
- l'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite de celui-ci ;
- si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récusé également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 30 du C.C.A.G.-P.I..

Le géotechnicien ou, à défaut, le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus à tout nouveau géotechnicien désigné pour le remplacer ou lui succéder ou, à défaut, au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès verbal dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage. Le nouveau géotechnicien accuse réception de l'ensemble des documents communiqués.

ARTICLE 6 - DUREE DES INTERVENTIONS

Le marché débutera à la notification du marché au titulaire et s'achèvera à la remise du dernier rapport et son acceptation par le Maître d'Ouvrage,

Le délai d'exécution est indiqué à l'article 7 de l'acte d'engagement.

Le planning détaillé des études est fourni par le titulaire dans son offre.

ARTICLE 7 –PENALITES DE RETARD

7.1 - Pénalités pour retard dans les interventions

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document ni du jour de la date limite.

En cas d'irrespect du calendrier prévisionnel d'exécution par le titulaire, et par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. P.I., il sera appliqué, sans mise en demeure :

- une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard dans l'exécution des études et essais,
- une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard dans la remise des documents,
- une pénalité de 100€ pour non présence à une réunion expressément demandée par le maître d'ouvrage

- une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard dans la remise en état du site d'étude,
- une pénalité de 300€ par jour calendaire de retard dans le nettoyage du site, après l'émission de la demande du maître d'ouvrage de remise en état du site.

7.2 - Réception des prestations

En application de l'article 26 dernier alinéa et par dérogation à l'article 27 alinéas 1 à 3 du CCAG-PI, le silence du Maître de l'ouvrage pendant 2 mois, à compter de la date de l'accusé de réception des documents, ne vaut pas approbation automatique, celle-ci devant être notifiée par écrit dans un délai de 2 mois.

7.3 Pénalité pour travail dissimulé

Après mise en demeure préalable, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché ou résilier le marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT

8.1 AVANCE :

En application de l'article 87 du code des marchés publics, une avance doit être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et lorsque le délai d'exécution du marché est supérieur à deux mois sauf indication contraire portée par le maître d'œuvre. Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché si la durée de ce dernier est inférieure ou égale à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal à 50 000 euros H.T. et leur durée d'exécution égale au moins à deux mois.

8.2 DELAI DE PAIEMENT

8.2.1 La facturation sera à établir en fin de chaque phase.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'organisme.

8.2.2 Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement. Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

8.3 MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Conformément à l'article 2 de l'acte d'engagement, le présent marché est conclu à prix forfaitaire, définitif, ferme et actualisable.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux. Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, sociales et assurances frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'exécution des prestations.

L'actualisation² devient effective si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. Le montant d'un acompte ou du solde sera révisé en fonction du mois m où se situe la date à compter de laquelle le géotechnicien peut prétendre à son versement, par application de la formule d'actualisation suivante :

$$P_{\text{actualisé}} = P_{\text{initial}} \times (I_{(m-3)} / I_{m0})$$

Où:

I = valeur de l'index de référence concernant la nature des travaux

$I_{(m-3)}$ = valeur de l'index du mois antérieur de 3 mois au mois m du début d'exécution des travaux

I_{m0} = valeur de l'index du mois m0 (mois au cours duquel a été signé l'acte d'engagement par l'entreprise).

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index national : Ingénierie (I)

² L'actualisation consiste à transformer un prix ferme en un nouveau prix ferme

ARTICLE 9 - CAUTIONNEMENT

Le présent marché est dispensé de cautionnement et de retenue de garantie.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI et sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourront avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que le candidat a réglé les primes afférentes.

Par dérogation à l'article 17 du CCAG-PI, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché.

ARTICLE 11 - ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS

En application de l'article 20 du CCAG, la personne représentant le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques.

ARTICLE 12 - RESILIATION DU MARCHE

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 11 emporte résiliation du marché sans indemnité.

Par ailleurs, si après mise en demeure restée infructueuse, le candidat refuse de produire **tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à son terme** :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de 6 mois** (ou NOTI1),

- les copies des attestations et certificats fiscaux (ou NOTI2) prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales,

- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires. Cette attestation est **datée du jour de son établissement** (ou NOTI2),

- **lorsque l'immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée**, le candidat doit fournir **l'un des documents** mentionnés à l'article D8222-5 du nouveau Code du travail (ou NOTI2):

- a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis), **ou**
- b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, **ou**
- c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, **ou**
- d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

- la **liste nominative des salariés étrangers** employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 37 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes.

RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 34.2 du CCAG-PI est fixé à 5%.

RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE OU CAS PARTICULIER

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32.1 et 32.2 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le Maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour le règlement des litiges, il sera fait application de l'article 15 de l'arrêté du 16 juin 2008 portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale.

Le tribunal compétent est le TGI de Poitiers.

ARTICLE 14 DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du contrat par lesquels sont introduites ces dérogations
3.4.3	5
14	7.1
14.3	7.1
27 alinéas 1 à 3	7.2
9.2	10

Fait en un exemplaire original

À Poitiers

Le 15 janvier 2013

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

Le Directeur général de la MSA Sèvres-Vienne

ANNEXE A – CARACTERISTIQUES DE LA MISSION

1 – DEFINITION

La norme NF P 94 -500 en date de décembre 2006 décrit les caractéristiques des missions d'ingénierie géotechnique.

La nature et le domaine d'intervention des missions mentionnées dans la norme sont précisées au point 2 ci-après.

2- NATURE ET CONTENU DES MISSIONS

Pour le compte du maître d'ouvrage, l'accompagnement classique de l'ingénierie géotechnique est constitué par les missions types suivantes qui doivent être réalisées les unes à la suite des autres avec exécution en parallèle des investigations géotechniques nécessaires

A l'étape 1 des études préalables :

- l'étude géotechnique préliminaire de site (G11) est à lancer au stade de l'étude préliminaire ou de l'étude d'esquisse du projet. Elle permet de définir un modèle géologique préliminaire du site nécessaire à la définition des adaptations souhaitables de tout projet au site, avec une première identification des risques géologiques ;
- l'étude géotechnique d'avant projet (G12) contribue à la mise au point de l'avant projet de l'ouvrage en définissant les hypothèses géotechniques à prendre en compte et les principes généraux de construction envisageables pour les ouvrages géotechniques. Elle permet d'une part de compléter le modèle géologique et le contexte géotechnique, d'autre part de mieux sérier, en fonction de l'ouvrage projeté, les risques géologiques et de réduire les conséquences des risques géologiques majeurs.

A l'étape 2 de mise au point du projet :

- l'étude géotechnique de projet (G2), qui fait partie intégrante du projet de construction de l'ouvrage, permet de définir et de dimensionner au niveau projet les ouvrages géotechniques ainsi que de déterminer leur méthode d'exécution envisageable et les risques géologiques résiduels qui peuvent les affecter lors de leur réalisation ou de leur exploitation.

A l'étape 3 d'exécution des ouvrages géotechniques :

- la supervision géotechnique d'exécution (G4), mission généralement réalisée pour le compte du maître d'ouvrage pendant les études d'exécution et la réalisation des travaux, permet
 - d'une part, par son visa, de valider l'étude géotechnique d'exécution, confiée généralement à l'entrepreneur retenu pour la réalisation de l'ouvrage,
 - d'autre part, par une intervention périodique et discontinue du chantier, de s'assurer que le suivi géotechnique d'exécution continu, confié généralement à

l'entrepreneur, permet de valider en temps réel le modèle géologique et les hypothèses géotechniques retenus ainsi que le comportement observé de l'ouvrage et des avoisinants concernés.

Le cas échéant, cette supervision permet de valider les adaptations ou optimisations des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur.

Etape 1 : Etudes géotechniques préalables (G1)

Etude géotechnique préliminaire de site (G11)

L'étude géotechnique préliminaire de site est la première étape permettant la mise au point des études préliminaires ou des études d'esquisse de l'ouvrage :

- en identifiant le contexte géologique général du site, l'histoire des aménagements réalisés sur le site et aux alentours, ainsi que les avoisinants susceptibles d'être concernés (par les interactions avec les travaux ou le projet) ;
- en définissant un modèle géologique préliminaire du site ;
- en réalisant une première identification et évaluation des risques liés aux aléas géologiques, ainsi qu'une première approche de l'étendue des terrains et avoisinants susceptibles d'être concernés ;
- en définissant, compte tenu de ce modèle géologique préliminaire et des risques et interactions géotechniques identifiés, certains principes généraux d'adaptation au site d'un projet non encore défini (par exemple recommandations sur l'implantation, le zonage, la profondeur des fouilles, la protection vis-à-vis des risques naturels) ;
- en améliorant (optimisant) ainsi les conditions géotechniques de réalisation du futur projet.

Cette mission constitue le point de départ des différentes études géotechniques successivement réalisées pour l'élaboration du projet final. Etant donné son importance pour la conception de l'ouvrage, cette mission comporte obligatoirement une enquête documentaire visant à établir les connaissances géologiques et géotechniques disponibles sur le site (cartes, photos, plans, rapports, documents, archives, informations orales auprès des témoins éventuels,...), ainsi qu'une visite du site et des alentours (existants et avoisinants).

Après interprétation et évaluation des connaissances disponibles et recoupement avec les observations faites lors de la visite du site, cette mission permet d'effectuer un premier classement de l'ouvrage projeté dans une " catégorie géotechnique " au sens de l'Eurocode 7 partie 1 et de son Annexe Nationale NF P 94-251-2.

Si les premiers résultats de l'enquête documentaire sont insuffisants pour caractériser le modèle géologique préliminaire du site, cette mission doit comporter :

- la définition d'investigations géotechniques préliminaires ;
- leur suivi et l'interprétation de leurs résultats, avec confirmation ou modification du classement de l'ouvrage en " catégorie géotechnique " ;

afin de permettre :

- de préciser/compléter le modèle géologique préliminaire ;
- de réduire, autant que possible, les risques géologiques à ce stade qui reste bien entendu préliminaire.

Etude géotechnique d'avant projet (G12)

L'objectif de l'étude géotechnique d'avant projet, entreprise après l'étude géotechnique préliminaire de site, est de permettre la mise au point de l'avant projet de l'ouvrage en

définissant les hypothèses géotechniques à prendre en compte et en identifiant les principes généraux de construction (notamment : terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants).

Cette mission permet d'une part de compléter le modèle géologique et de préciser les hypothèses géotechniques, d'autre part de mieux sérier, en fonction du type d'ouvrage, les risques géologiques et de réduire les conséquences des risques géologiques majeurs par adaptations de l'avant projet.

Elle définit, réalise ou assure le suivi technique des investigations géotechniques indispensables pour atteindre les objectifs qui lui sont fixés, et en exploite les résultats.

La finalisation de la conception de l'ouvrage fera obligatoirement appel à la mission suivante d'étude géotechnique de projet (G2).

Etape 2 : Etude géotechnique de projet (G2)

L'objectif de cette étude est d'établir le projet des ouvrages géotechniques, esquissés lors des missions précédentes, en réduisant au mieux les risques géologiques éventuels jugés importants (adaptations nécessaires du projet, définition de dispositions constructives à mettre en oeuvre -si nécessaire à l'exécution- et qui seront précisées dans l'étude et le suivi géotechniques d'exécution de l'étape 3).

Cette mission peut être intégrée dans la mission de maîtrise d'oeuvre générale (elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage). Elle comporte deux phases :

- Phase Projet : Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, en fonction notamment des risques liés aux aléas géologiques identifiés et des choix constructifs envisagés, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. Fournir les notes techniques donnant les méthodes d'exécution retenues pour les ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, dispositions spécifiques vis à vis des nappes et des avoisinants), certaines notes de calcul de dimensionnement de niveau projet. Fournir une approche des quantités, délais et coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques, ainsi qu'une identification des risques géologiques résiduels.
- Phase Assistance aux Contrats de Travaux : Etablir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution de ces ouvrages géotechniques (notamment plans, notices techniques, cadre de bordereau des prix et estimatifs, planning prévisionnel). Assister le client pour la sélection des entreprises spécialisées, et l'analyse technique des offres.

Cette mission ne comprend pas les études détaillées des ouvrages géotechniques, lesquelles feront l'objet de la mission d'étude et suivi géotechniques d'exécution de l'étape 3 nécessaire pour contribuer à la maîtrise des risques géologiques.

Etape 3 : Exécution des ouvrages géotechniques

L'étape d'exécution des ouvrages géotechniques concerne tout ou partie de l'exécution du projet global. Les missions d'ingénierie géotechnique à réaliser à cette étape sont entreprises après l'étude géotechnique de projet (G2).

Elle se subdivise en deux missions distinctes et simultanées :

- l'étude et le suivi géotechniques d'exécution (G3), ensemble indissociable généralement confié à l'équipe de réalisation des travaux ;
- la supervision géotechnique d'exécution (G4), généralement rattachée à l'équipe de maîtrise d'oeuvre.

Etude et suivi géotechniques d'exécution (G3)

Cette mission d'ingénierie géotechnique étudie dans le détail les ouvrages géotechniques. Par le suivi sur site des travaux, en cas de rencontre de conditions géotechniques ou de comportement des ouvrages géotechniques en cours de réalisation différents de ceux prévus, elle permet d'adapter ou de modifier la partie correspondante de l'ouvrage géotechnique concerné.

Elle se déroule en deux phases interactives et indissociables :

- **La phase Etude** : Réalisée avant l'exécution des travaux, son objectif est d'étudier dans le détail les ouvrages géotechniques, en :
 - validant les hypothèses géotechniques ;
 - définissant ces ouvrages et leur dimensionnement (calculs justificatifs) ;
 - établissant les méthodes et les conditions d'exécution : phasages, suivi (avec définition des auscultations à réaliser en fonction des valeurs seuils associées) et contrôles à prévoir, dispositions constructives complémentaires éventuelles en cas de conditions géotechniques rencontrées et/ou de comportement observé des ouvrages géotechniques en cours d'exécution autres que ceux prévus (application de la méthode observationnelle).
- **La phase Suivi** : Son objectif est de vérifier que les ouvrages géotechniques sont exécutés dans le respect des règles de l'art et de contribuer à la maîtrise des risques géologiques. Pour cela, cette phase Suivi doit :
 - vérifier, au cours des travaux, la conformité du contexte géotechnique réellement rencontré avec celui pris en compte dans la phase Etude ;
 - suivre le programme d'auscultation afin de déclencher si nécessaire, en cas de dépassement des valeurs seuils, les dispositions constructives prédéfinies en phase Etude ;
 - établir, suivre et exploiter un programme d'investigations complémentaires si nécessaire ;
 - établir au fur et à mesure les documents synthétiques précisant les conditions géotechniques rencontrées, le comportement des ouvrages en phase de construction et l'impact sur les avoisinants ;
 - participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques.

Supervision géotechnique d'exécution (G4)

L'objectif de la mission de supervision géotechnique d'exécution est la vérification de conformité et la validation de l'étude et du suivi géotechniques d'exécution dans le respect des règles de l'art, pour contribuer à la maîtrise des risques géologiques.

Cette mission de supervision est intégrée dans le cadre de la mission de maîtrise d'oeuvre générale, pour le compte du maître d'ouvrage.

Phase Supervision de l'étude d'exécution

Cette phase de supervision de l'étude géotechnique d'exécution permet d'assurer au maître d'oeuvre et au maître d'ouvrage que les documents établis dans le cadre de l'étude géotechnique d'exécution respectent les dispositions du projet géotechnique et sont conformes aux objectifs du projet. L'ingénierie géotechnique chargée de cette supervision donne un avis sur :

- l'étude géotechnique d'exécution ;
- les adaptations ou optimisations potentielles des ouvrages géotechniques, proposées dans le cadre de cette étude géotechnique d'exécution ;
- le programme d'investigations complémentaires et d'auscultation (avec les valeurs seuils associées) proposé dans le cadre de cette étude géotechnique d'exécution.

Cet avis porte sur la définition et les plans des ouvrages géotechniques, leur dimensionnement, les méthodes et conditions d'exécution, ainsi que les propositions de modifications en cas de conditions géotechniques en cours de travaux différentes de celles considérées lors de l'étude géotechnique d'exécution. Il porte également sur le programme d'investigations complémentaires et d'auscultation, et sur les valeurs seuils associées proposées.

Cette mission concerne les ouvrages géotechniques du projet en phase d'exécution.

Phase Supervision du suivi d'exécution

Cette phase de supervision du suivi géotechnique d'exécution permet, par une intervention périodique et discontinue sur le chantier, d'assurer le maître d'oeuvre général et le maître d'ouvrage que le suivi géotechnique d'exécution, continu et généralement confié à l'entrepreneur, permet de valider en temps réel le modèle géologique et géotechnique retenu ainsi que la similitude entre comportement prévu et comportement observé de l'ouvrage et des ouvrages avoisinants (méthode observationnelle en particulier), cela dans l'objectif de contribuer à la maîtrise des risques géologiques. L'ingénierie géotechnique chargée de cette supervision donne un avis sur :

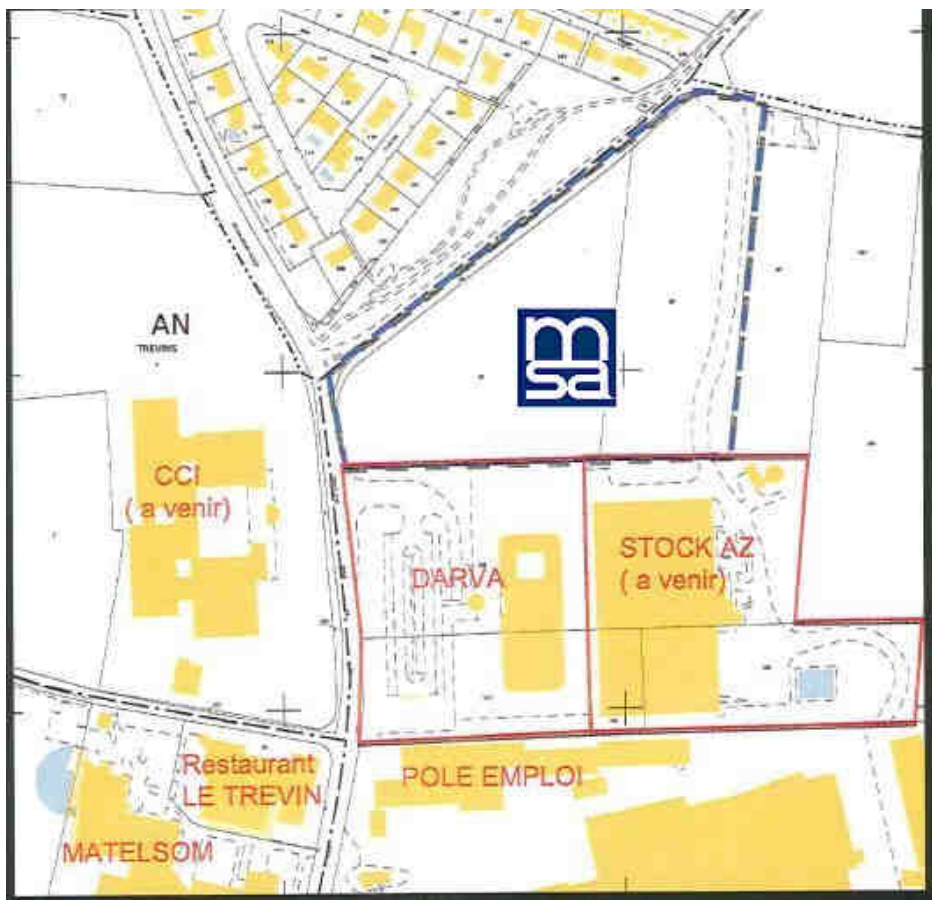
- le contexte géotechnique rencontré par les investigations complémentaires et/ou lors des travaux géotechniques, contexte réel synthétisé dans le cadre du suivi géotechnique d'exécution ;
- le comportement observé de l'ouvrage et des avoisinants concernés (application de la méthode observationnelle), comportement également synthétisé dans le cadre du suivi géotechnique d'exécution ;
- toute adaptation ou optimisation que l'entreprise serait amenée à proposer pour un ouvrage géotechnique du projet en cours de réalisation dont le comportement observé ne serait pas conforme aux prévisions faites au stade de l'étude géotechnique d'exécution.

Diagnostic géotechnique (G5)

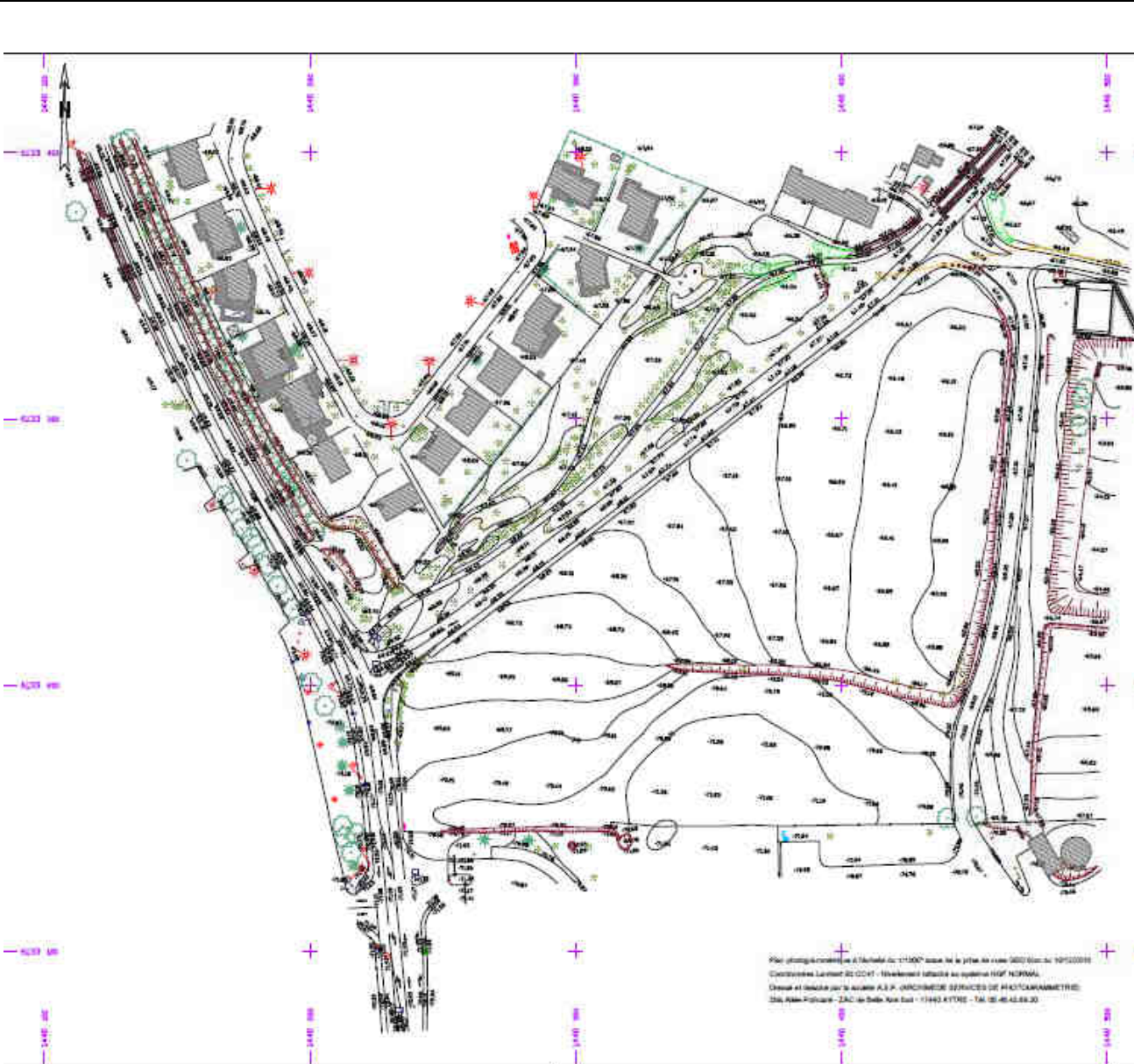
L'objectif de cette mission, ponctuelle et strictement limitative, est d'effectuer, dans le cadre défini par le client, une étude approfondie d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, à tous les stades d'avancement d'un projet ou pour un ouvrage existant avec ou sans sinistre.

Cette mission ne concerne strictement que l'ouvrage ou la partie d'ouvrage géotechnique spécifiée. Elle ne permet pas de réaliser directement les travaux envisagés par cette étude, lesquels doivent faire l'objet des études géotechniques classiques (étude géotechnique de projet et/ou étude et suivi géotechniques d'exécution, supervision géotechnique d'exécution).

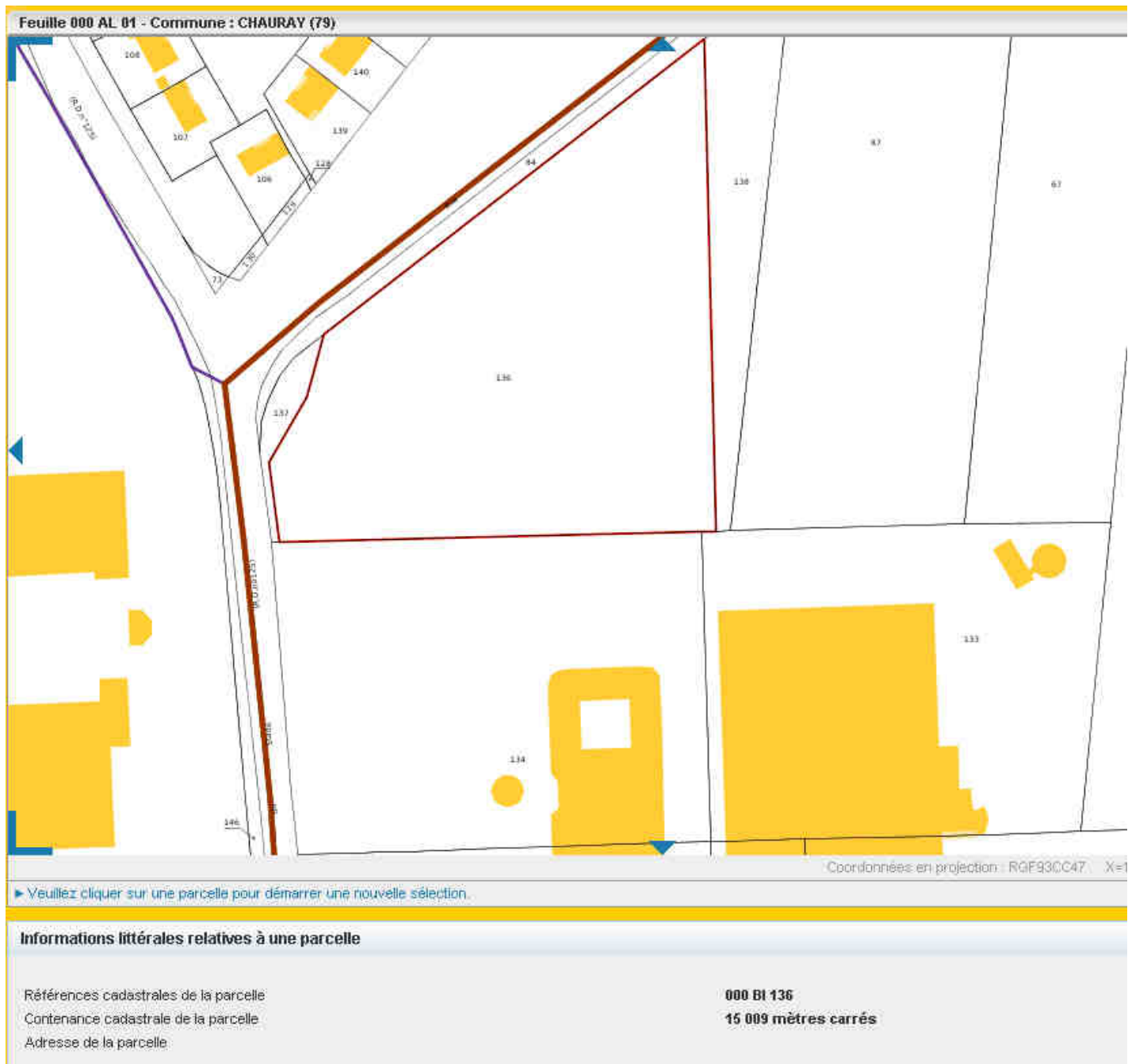
Annexe B
Documents concernant la parcelle BI 136 à (79) Chauray



Situation générale



Levé Topographique de la zone



Plan Cadastral parcelle BI 136 (entouré en rouge)